

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 08 NOVEMBRE 2016

Président : M. BOULORD – Tél. :06.31.65.96.77

Présents : MM., BONO, REPELLIN, ROBIN, MARTIN, PINEAU, VITTONÉ.

Excusé(s) : MME STAËS, MM. CHAMBARD, SEGHIÉ.

COURRIERS

F.C. ST MARTIN D'URIAGE : en aucun cas, un jeune de 15 ans ne peut prendre de licence dirigeant. Il doit attendre ses 16 ans révolus.

A.S. CESSIEU : confirmation de M. Vachetta, délégué de secteur du report de la rencontre.

A.S. VERSAU : vous avez accepté, en disputant la rencontre, de jouer à 14 h 30 au lieu de 13 h 00.

U.S. JARRIE CHAMP : vous rapprocher du service licence de la ligue Auvergne Rhône Alpes de football.

REOUVERTURE DE DOSSIER

N°72 : EYBENS 3 / PIERRE CHATEL – il fallait lire : U15 à 11 (et non U15 à 8) – POULE C – MATCH DU 08/10/2016. J2

N°42 : MISTRAL / SEYSSINET – U15 – 1^{ère} DIVISION – POULE B – MATCH DU 01/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F, il s'avère que les joueurs du club de MISTRAL:

LOY Brayan : licence saisie le 31/10/2016 : non licencié,

LY Mickaël Siaphink et non SIA PHINK Mickaël comme écrit sur la feuille de match : licence saisie le 18/09/2016, enregistrée le 18/09/2016, qualifié le 23/09/2016, était qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de MISTRAL. Le club de MISTRAL est amendé de la somme de ~~2x100€=200€~~ 1x100€ pour avoir fait jouer deux un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

DECISIONS

N°90 : ST PAUL DE VARCÉS / BOURG D'OISANS – U15 – 1^{ère} DIVISION - POULE C - MATCH DU 22/10/2016.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant le courrier officiel du club de BOURG D'OISANS.

Considérant que le club de BOURG D'OISANS était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de BOURG D'OISANS, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de ST PAUL DE VARCES (quatre points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°92 : GROUPEMENT SUD DAUPHINE / VINAY – U15 – 1^{ère} DIVISION – POULE D - MATCH DU 22/10/2016.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant le courrier officiel du club de VINAY.

Considérant que le club de VINAY était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de VINAY, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de GROUPEMENT SUD DAUPHINE (quatre points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°93 : SASSENAGE / 2 ROCHERS – U15 – 1^{ère} DIVISION - POULE A - MATCH DU 22/10/2016.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant le courrier officiel du club de DEUX ROCHERS.

Considérant que le club de DEUX ROCHERS était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de DEUX ROCHERS, (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de SASSENAGE (quatre points, trois buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°94 : 4 MONTAGNES / MANIVAL – U15 – 1^{ère} DIVISION - POULE B - MATCH DU 22/10/2016.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club de 4 MONTAGNES était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à la date de la rencontre.

Considérant que le club de MANIVAL était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT aux deux clubs. (0 point, 0 but),

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°95 : LA TOUR - ST CLAIR / ST SIMEON DE BRESSIEUX – U15 – 1^{ère} DIVISION - POULE E - MATCH DU 22/10/2016.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant le courrier officiel du club de LA TOUR - ST CLAIR.

Considérant que le club de LA TOUR - ST CLAIR était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club LA TOUR - ST CLAIR. (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de ST SIMEON DE BRESSIEUX.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°96 : CROLLES / SEYSSINS – U15 – EXCELLENCE - MATCH DU 5/11/2016.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant le courrier officiel du club de SEYSSINS.

Considérant que le club de SEYSSINS était dans l'impossibilité de présenter le nombre de joueurs minimum (8 joueurs) à la date et à l'heure officielle de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club SEYSSINS (0 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de CROLLES..

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°84 : PIERRE CHATEL 1 / PAYS D'ALLEVARD – SENIOR – 4^{ème} DIVISION – MATCH DU 30/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de PIERRE CHATEL pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que les joueurs du PAYS D'ALLEVARD.

FEBUSSE Dimitri : licence saisie le 10/10/2016, licence enregistrée le 10/10/2016, qualifié le 15/10/2016,

MARIANI Anthony : licence saisie le 15/10/2016, licence enregistrée le 15/10/2016, qualifié le 20/10/2016, qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°85 : LCA / SEYSSINET 2 – U19 – COUPE ISERE – MATCH DU 29/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LCA FOOT pour la dire irrecevable. Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Après vérification du calendrier de l'équipe supérieure du club de SEYSSINET évoluant en excellence.

Il s'avère que ce club n'a disputé que 4 matchs de championnat : les 17/09 ; 01/10 ; 15/10 ; 21/10.

Les matchs de COUPE GAMBARDELLA ne sont pas pris en compte.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°86 : LCA FOOT 38 / ST ANDRE LE GAZ – SENIORS – COUPE ISERE RESERVE –MATCH DU 30/10/2016. TOUR 2.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ». Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de ST ANDRE LE GAZ :

FERNANDO DUARTE Fabio, licence saisie le 09/10/2016, licence enregistrée le 26/10/2016, qualifié le 31/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de ST ANDRE LE GAZ.

Le club de ST ANDRE LE GAZ est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Le club de LCA FOOT est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°87 : VALLEE BLEUE / ST ANDRE LE GAZ – U15 à 11 – COUPE ISERE– MATCH DU 29/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VALLEE BLEUE :

NEYRON Enzo : non licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VALLEE BLEUE.

Le club de VALLEE BLEUE est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Le club de ST ANDRE LE GAZ qualifié pour le prochain tour.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°88 : DOMENE 1 / EYBENS 2 – U19 – COUPE ISERE CADRAGE – MATCH DU 29/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'EYBENS

DECARVALHO Fabio : non licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club d'EYBENS.

Le club d'EYBENS est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°89 : VILLEFONTAINE / UNIFOOT – U17– 1^{ère} DIVISION – POULE D – MATCH DU 29/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de VILLEFONTAINE :

BENMEDJAHED Adel, licence saisie le 17/10/2016, enregistrée le 26/10/2016, qualifié le 31/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VILLEFONTAINE.

Le club de VILLEFONTAINE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°91 : TUNISIENS SMH2 / VERSAU 2 – SENIORS – COUPE RESERVE –MATCH DU 30/10/2016.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de TUNISIENS SMH : CAZZEH Saifedine : non licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de TUNISIENS SMH.

Le club de TUNISIENS SMH est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Le club de VERSAU est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°97 : SUD ISERE / VER SAU – SENIOR FEMININES à 11 – PHASE 1 – MATCH DU 30/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VER SAU pour la dire recevable : (horaire rencontre)

Considérant que l'horaire officiel de la rencontre était 13 h 00 (site du district).

Considérant que le club du SUD ISERE n'a tenu informé que M. l'arbitre du changement d'horaire. (14 h 30). Le club du VER SAU n'ayant pas été prévenu de la modification.

Considérant que le club de VER SAU a accepté de jouer la rencontre à 14 h 30.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°98 : VALLEE DE L'HIEU / BEAUVOIR – CHALLENGE LUCIEN GROS BALTHAZARD – MATCH DU 30/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BEAUVOIR pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VALLE DE L'HIEU évoluant en 1^{ère} division, POULE B, il s'avère que ce club a bien respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre RO-CLAIX a eu lieu le 23/10/2016.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°99 : VILLENEUVE 2 / LA SURE 2 – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 23/10/2016.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA SURE pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que les joueurs

KHASSIME Zaccharia : licence saisie le 09/10/2016, licence enregistrée le 09/10/2016, qualifié le 14/10/2016,

MAKHLOUF Mohamed : licence saisie le 11/10/2016, licence enregistrée le 11/10/2016, qualifié le 16/10/2016,

CHINOUN Karim : licence saisie le 11/10/2016, licence enregistrée le 11/10/2016, qualifié le 16/10/2016,

BENALI Khaled : licence saisie le 11/10/2016, licence enregistrée le 11/10/2016, qualifié le 16/10/2016,

BOUFERMACHE Layachi : licence saisie le 11/10/2016, licence enregistrée le 11/10/2016, qualifié le 16/10/2016,

KERIOUDJI Ilies : licence saisie le 11/10/2016, licence enregistrée le 11/10/2016, qualifié le 16/10/2016,

HAMOU Nessim : licence saisie le 11/10/2016, licence enregistrée le 11/10/2016, qualifié le 16/10/2016,

THABTI Sofian : licence saisie le 11/10/2016, licence enregistrée le 11/10/2016, qualifié le 16/10/2016,

AYARI Saray : licence saisie le 11/10/2016, licence enregistrée le 11/10/2016, qualifié le 16/10/2016, étaient qualifiés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

SECRETAIRE

Lucien BONO